



**COMMUNAUTE DE
COMMUNES
VAL ES DUNES**
1 rue Guéritot
14370 ARGENCES
☎ 02 31 15 63 70

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux le dix sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune d'Emiéville sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Date de convocation :
10.11.2022
Date de publication :

24-11-2022

Nombre de conseillers :	
En exercice	39
Présents	31
Titulaires	30
Suppléant	1
Pouvoirs	6
Votants	37
19h05 Arrivée titulaire	+1
Votants	38
19h07 Arrivée titulaire	+1
Votants	39
Quorum	20

Etaient présents : M. Dominique DELIVET, Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI (arrivée à 19h05), M. Gilbert GEMY, Mmes Marie-Françoise ISABEL, Lydie MAIGRET, MM. Richard MARTIN, Jacques-Yves OUIN, Mmes Ann BAUGAS, Nathaly MONROCQ, M. Philippe PESQUEREL, Mme Florence SERANDOUR, MM. Guillaume LECOEUR, Eric MARGERIE, Mme Sophie de GIBON, MM. Michel CRUCHON, Jean-Pierre QUILLET (suppléant de Laurent DECLERCK), Stéphane AMILCAR, Mme Régine ÉNÉE, M. Henri LEHUGEUR, Mme Coralie ARRUEGO, M. Stéphane CASTEL, Mme Alexandra LEPINAY, MM. Matthieu PICHON, Alexandre PIGEONNIER, Mme Sylvie SALLE, MM. Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Mme Patricia LECOMTE, MM. Didier LEMONNIER, Alain BOHEME (arrivé à 19h07), Patrice MARTIN, Mme Laurence MORIN et M. Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mmes Florence GUERIN (pouvoir à Marie-Françoise ISABEL), Magali LONCLE (pouvoir à Eric MARGERIE), MM. Eric DUVAL (pouvoir à Michel CRUCHON), Laurent DECLERCK, William HERFORT (pouvoir à Régine ENEE), Philippe PIARD (pouvoir à Patrice MARTIN), Alain PORQUET (pouvoir à Philippe PESQUEREL).

Secrétaire de séance : Mme Alexandra LEPINAY

N° 2022 / 151

Objet :

FINANCES

**Répartition de la part
intercommunale de la
Taxe d'Aménagement**

Depuis la loi de finances 2022, les communes qui ont institué la taxe d'aménagement doivent en reverser une partie du produit à leurs intercommunalités, définie compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de ces dernières. Les choix définis en matière de reversement sont entérinés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux. Ces délibérations devront être prises avant le 31 décembre 2022 pour le reversement de 2022 et de 2023.

Il s'agit là de dépenses obligatoires pour les communes tenues d'opérer un reversement.

La part du produit de la taxe d'aménagement devant être reversée au sein du bloc communal doit être déterminée, aux termes de la loi, compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI bénéficiaire. Ainsi, il s'agit d'identifier les équipements correspondant aux compétences de l'EPCI qui, d'une part, concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement et, d'autre part, contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

M. le Président explique que le calcul proposé se base sur le coût chargé de la chargée de mission urbanisme.

M. AMILCAR demande si la part est globalisée ou par commune.



M. le Président indique que cela est bien appliqué par commune, afin de suivre la taxe réellement perçue.

Mme de GIBON demande à ce que la possibilité de réviser ce taux soit inscrit dans la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2021 ;

Vu les dispositions des articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'article 1639 A – II du Code Général des Impôts permettant une révision du taux tous les ans avant le 1^{er} juillet pour l'année n+1

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit loi « NOTRe »

Vu la Conférence des Maires en date du 9 novembre 2022,

Considérant que suite à la nouvelle rédaction de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, une commune a l'obligation de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics supportée par l'EPCI,

Considérant que cette obligation faite aux communes membres d'un EPCI répond à un objectif de justice fiscale,

Considérant que :

- La loi NOTRe a donné compétence aux EPCI pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristique sans contrepartie financière ;
- Le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à la CDC le 5 décembre 2019 sans contrepartie financière ;
- Les EPCI instituant et percevant la taxe d'aménagement ont l'obligation de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue à leurs communes membres, la réciproque n'existait pas précédemment

Considérant que la répartition des sommes perçues au titre de la taxe d'aménagement se calcule sur l'intégralité des sommes encaissées au titre de celle-ci ;

Considérant l'étude, préalablement, menée par la Communauté de communes déterminant la charge des



équipements publics supportée par l'EPCI Val ès dunes,

Considérant qu'au regard de cette étude, la clé de répartition suivante peut répondre aux obligations légales des différentes collectivités :

- La Communauté de communes Val ès dunes percevra 6,50 % des sommes perçues par ses communes membres au titre de la taxe d'aménagement, représentant la charge du personnel dédié à l'urbanisme sur la base de l'année 2022.

Ayant entendu l'exposé de M. le Président, il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe d'un reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement suivants les modalités ci-après :
 - o 6,50 % des sommes perçues au titre de la taxe d'aménagement, par les communes membres de l'EPCI
- **DE DIRE** que la présente délibération s'applique pour sommes perçues au titre des années 2022 et 2023
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 28 voix pour, 5 abstentions et 6 voix contre :

↳ Approuve le principe d'un reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement suivants les modalités ci-après :

- o 6,50 % des sommes perçues au titre de la taxe d'aménagement, par les communes membres de l'EPCI

↳ Dit que la présente délibération s'applique pour sommes perçues au titre des années 2022 et 2023 ;

↳ Autorise M. le Président à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Les 18 communes de Val ès dunes doivent désormais prendre une délibération concordante avant le 31 décembre 2022.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Alexandra LEPINAY

Le Président,
Philippe PESQUEREL

